CONTRE-POISON.

REPONSE

AU PLACARD signé RIDEL, *intitulé*: AVIS GÉNÉRAL A LA NATION.

Du 9 septembre 1790.

JUGEMENT du Tribunal de Police de Paris, qui *fait défenses* au sieur *RIDEL* de publier et afficher le placard signé de lui, intitulé : *AVIS GÉNÉRAL A LA NATION*, comme *faux*, *calomnieux et diffamatoire*, sous peine d'être poursuivi *extraordinairement*, condamne *par corps* ledit sieur *RIDEL* et l'Imprimeur à rapporter au greffe du tribunal tous les exemplaires dudit placard; condamne en outre l'Imprimeur en 100 livres *d'amende.*

Du 14 octobre 1790.

DÉCRET *de prise-de-corps* contre le sieur *RIDEL*, pour avoir, au mépris du jugement ci-dessus, colporté, distribué et affiché le placard intitulé : *avis général à la nation.*

Il n'est donc pas de moyens pour étouffer les sifflemens impurs de la calomnie ! Le sieur RIDEL ose encore afficher un placard proscrit deux fois par la justice ! Eh quel placard ! le plus infâme qui ait paru, un vil amas d'extravagances, d'absurdités et d'impostures. Sans droits, sans titres contre moi qui n'ai jamais eu d'intérêts directs à démêler avec lui, qui ne l'ai connu que parce que j'avois la confiance d'une dame à qui il fait perdre plus de 12000 livres, le sieur RIDEL, cet homme qui ne craint rien, contre lequel on ne peut rien, car la BANQUEROUTE la plus complette ne lui a laissé que ses passions, ce calomniateur infatigable s'attache impitoyablement à mes pas depuis trois ou quatre ans. Trop sûr de voir rejeter ses prétentions s'il osoit m'appeller en justice, le sieur RIDEL ne prend pas cette voie pour me persécuter : c'est dans tous les coins des rues, par des libelles qu'il colporte lui-même, par une affiche dont le titre lui assure l'attention générale, c'est par des voies qui m'ôtent tout moyen de défenses, qu'il s'efforce à me perdre dans l'opinion publique. Citoyens ! ô vous tous à qui l'honneur et la réputation sont chers, jugez l'homme et appréciez ses calomnies ! Celui-là est un imposteur qui craint le regard sévère de la justice; c'est un serpent venimeux qui fuit le grand jour; il seroit écrasé s'il osoit se montrer. *Signé* COUSIN.

Nota. *Le décret de prise-de-corps a été exécuté; le sieur* RIDEL *a été mis en prison, mais il en est sorti, parce que le croyant suffisamment puni, on ne s'est point opposé à son élargissement provisoire. Le méchant est-il donc incorrigible !*

A PARIS, de l'Imprimerie de PLASSAN, rue du Cimetière Saint-André-des-Arcs N°. 10, 1790.

THE NEWBERRY LIBRARY